



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

# **GUIDE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS AFE**

**Mai 2014**

Ce guide rend compte des dispositions législatives et réglementaires applicables au scrutin. Il n'a en lui-même aucune valeur juridique.

**DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE  
SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

**SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS**

## Table des matières

Informations générales.....	3
1. Combien de conseillers AFE seront élus et quand?.....	3
2. Quel est le mode de scrutin en vigueur ?.....	3
3. Quelle est la procédure à suivre pour les déclarations de candidature ? .....	4
Comment se déroule la campagne électorale ?.....	6
1. Les circulaires .....	6
2. Les bulletins de vote .....	7
Quelles sont les modalités de vote spécifiques à l'élection des conseillers AFE ? .....	8
1. Le vote par anticipation .....	8
2. Le vote à l'urne.....	9
3. Le vote par procuration.....	10
Les opérations de vote .....	11
1. Comment est composé le bureau de vote ?.....	11
2. Comment les votes sont-ils recensés ?.....	11
3. Comment le procès-verbal doit-il être dressé ? .....	11
4. Transmission au Département .....	12
Après l'élection.....	13
1. Recours électoral : .....	13
2. En cas de démission ? .....	13
3. Et si un siège devient vacant ?.....	13
Annexe 1 .....	14
Annexe 2 .....	15

## Informations générales

### 1. Combien de conseillers AFE seront élus et quand?

Les 442 conseillers consulaires élus vont désigner en leur sein et dans le mois suivant leur élection, 90 conseillers qui siégeront à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Dans le cadre de 15 circonscriptions électorales dont les chefs-lieux ont été fixés par l'arrêté du 13 janvier 2014. (cf. annexe 1)

Les électeurs ont été convoqués par le décret n° 2014-521 du 22 mai 2014 :  
le dimanche 22 JUIN 2014  
le samedi 21 JUIN sur le continent américain.

### 2. Quel est le mode de scrutin en vigueur ?

(Cf. Article 33 Loi RFE du 22 juillet 2013)

1

#### Les conseillers AFE sont élus :

→ Dans 15 circonscriptions ;  
→ au scrutin de liste à un tour ;  
→ sans adjonction ni suppression de noms ;  
→ et sans modification de l'ordre de présentation.

2

#### L'ensemble des sièges est attribué :

→ à la représentation proportionnelle ;  
→ selon la règle de la plus forte moyenne  
→ entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au sein de la circonscription  
→ selon l'ordre de présentation de la liste.

3

#### Si plusieurs listes ont la même moyenne

→ pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages

4

#### En cas d'égalité de suffrages :

→ Le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### 3. Quelle est la procédure à suivre pour les déclarations de candidature ?

(Cf. article 19 de la loi RFE du 22 juillet 2013)

Action du candidat	<p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : Les candidats <b>déposent leurs déclarations de candidature.</b></p> <p><b>Sous quelle forme ?</b> Un document récapitulatif comportant le nom de la liste et la liste des candidats ainsi que les mandats donnés par chaque candidat à la tête de liste et signés par eux ; ces mandats doivent être sans ambiguïté sur le nom de la liste et le rang de chacun dans la liste. Les candidatures sont rédigées sur papier libre. L'envoi peut être fait par télécopie ou courriel. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Aucun envoi séparé par chaque candidat ne sera accepté.</p> <p><b>Où ?</b> Après de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale AFE, soit l'un des 15 postes définis par l'arrêté du 13 janvier 2014.</p> <p><b>Quand ?</b> A compter de la publication du décret portant convocation des électeurs et au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures <b>soit jusqu'au 7 juin (6 juin sur le continent américain).</b></p>	
	<p><b>Quels sont les critères à remplir pour être candidat ?</b></p>	<p><b>Que doit comporter la déclaration de candidature ?</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (cf. Annexe 2);</li> <li>● Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;</li> <li>● Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le titre de la liste ;</li> <li>● L'ordre de présentation des candidats ;</li> <li>● Les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et de leurs remplaçants. (<i>attention : indiquer les noms et prénoms souhaités pour la candidature</i>) ;</li> <li>● L'adresse électronique de chaque candidat ;</li> <li>● L'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</li> </ul>
	<p><b>Attention :</b> Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature. En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang du candidat décédé, ce qui fait l'objet d'une candidature complémentaire. Aucune modification n'a lieu si le décès survient postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. (cf. Article 20 loi RFE)</p>	



	<p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale AFE donne au déposant <b>un récépissé provisoire de déclaration.</b></p> <p><b>3<sup>ème</sup> étape</b> : Les postes s'assureront que la déclaration de candidature est conforme aux seuls éléments suivants :</p>
--	--

<p>Action du poste</p>	<p>→ Dépôt dans les délais ;                  → Respect des critères relatifs au dépôt de la déclaration (cf. tableau ci-dessus)                  → Eligibilité (article 17, cf encadré ci-dessous) ;</p> <p><b>4<sup>ème</sup> étape :</b> Si la déclaration de candidature est conforme, <b>les postes délivreront un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt</b> de la déclaration de candidature. A défaut de conformité, la candidature sera rejetée.</p> <p><b>Attention :</b> tout refus d'enregistrement de la déclaration doit être motivé. Le déposant a la possibilité de contester ce refus dans les 72h devant le Tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.</p> <p><b>5<sup>ème</sup> étape :</b> Les postes <b>arrêteront l'état des déclarations de candidature</b>, dans l'ordre de leur dépôt, le lendemain du quinzième jour précédant la date de scrutin soit le <b>8 juin (7 juin sur le continent américain)</b>. Ils procéderont ensuite à <b>la publication de ce document</b> sur leur site internet et à <b>l'affichage</b> à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires. Ce document doit être visible et accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.</p>
------------------------	--

Article 17 (loi 2013-659)

Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- 1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- 2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
- 3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963, représentant la France ;
- 4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Tout conseiller consulaire ou conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours devant le Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection partielle cesse, de ce fait, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.

## Comment se déroule la campagne électorale ?

### 1. Les circulaires



La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. (cf. article R 26 du code électoral). Soit du **9 juin au 20 juin** pour le continent américain et du **9 juin au 21 juin** pour le reste du monde.

Les circulaires sont transmises au ministre des affaires étrangères au plus tard **le samedi 7 juin**. Pour faciliter le travail de traitement des circulaires et compte tenu des contraintes liées au jour férié, il est préférable que les candidats les envoient quelques jours avant la date limite.

Les circulaires seront envoyées aux électeurs par voie électronique.

**Attention** : il est impératif que les candidats respectent les dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France soit :

- format « .pdf »
- volume inférieur à 2 Mo
- aucun lien hypertexte actif
- transmission au ministre des affaires étrangères par voie électronique, depuis l'adresse de messagerie électronique fournie par les candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature, à l'adresse suivante : [circulaires-conseillers-afe.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:circulaires-conseillers-afe.fae@diplomatie.gouv.fr)

**Les postes ne feront pas de retour aux candidats sur la validité de la circulaire.** Seront envoyées aux électeurs uniquement les circulaires respectant les critères ci-dessus.

Pour rappel, les circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (article R.27 du code électoral).

Les éléments autres que les caractéristiques techniques précitées relèvent de la compétence du juge de l'élection et non des postes.

## 2. Les bulletins de vote

Au plus tard le deuxième lundi qui précède le jour de l'élection soit **le 9 juin**, les candidats remettent à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de leur circonscription électorale :

1. un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
2. une copie numérisée de leur bulletin de vote.

Pour le vote par anticipation, la copie numérisée est transmise aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire de la circonscription électorale, qui en tiennent des versions imprimées, à la disposition des électeurs souhaitant prendre part au vote.

Les bulletins doivent :

1. être imprimés en une seule couleur sur papier blanc ;
2. être d'un grammage de 80 grammes au mètre carré ;
3. être au format 210x297 mm ;
4. avoir l'orientation paysage ;
5. comporter le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature et les noms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration (le numéro d'ordre doit précéder le nom)

**Attention** : les bulletins ne doivent pas contenir d'autres noms que celui des candidats. Cependant, **les postes ne contrôlent pas cet aspect qui est laissé à l'appréciation du juge.**

## Quelles sont les modalités de vote spécifiques à l'élection des conseillers AFE ?

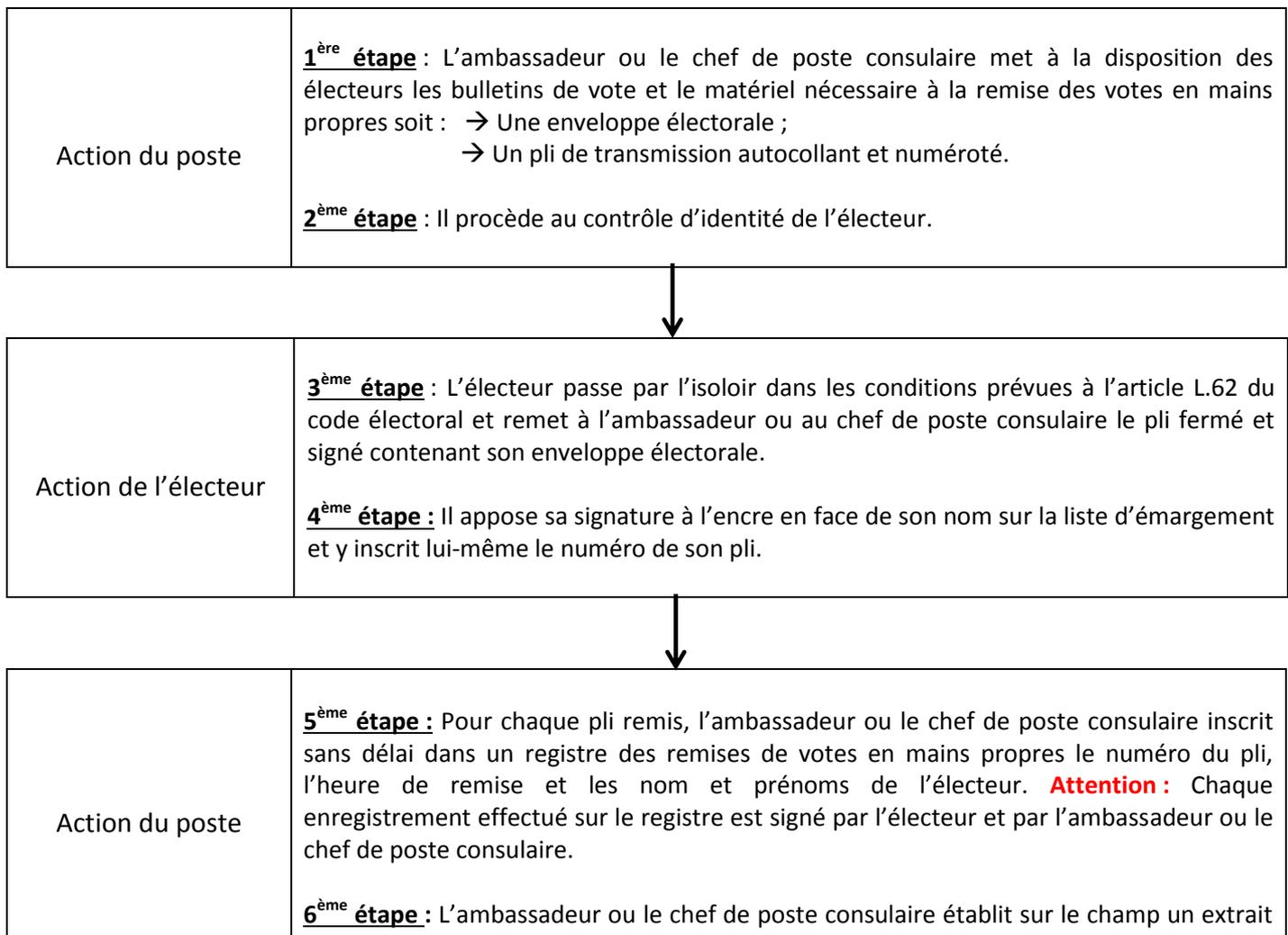
### Trois modalités de vote sont possibles :

- Le vote par anticipation le vendredi 13 juin 2014 ;
- Le vote à l'urne le jour du scrutin ;
- Le vote par procuration.

### 1. Le vote par anticipation

Pour l'élection des conseillers AFE, les électeurs peuvent voter **de façon anticipée**, par remise en mains propres de leur suffrage à un ambassadeur ou à un chef de poste consulaire de leur circonscription d'élection **le deuxième vendredi précédant la date du scrutin** soit le **vendredi 13 juin 2014 de 10h à 12h** (heure locale).

**Attention :** pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale AFE, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription AFE, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.



Action du poste	<p>du registre valant récépissé de vote et le remet à l'électeur. (Les membres du collège électoral ainsi que les candidats ou leurs représentants peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations).</p> <p><b>7<sup>ème</sup> étape</b> : Les plis fermés contenant les votes remis en mains propres sont conservés dans <b>un lieu sécurisé</b>, sous la responsabilité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.</p> <p><b>8<sup>ème</sup> étape</b> : Dès la clôture du vote anticipé, les plis contenant les votes et la liste d'émargement, <b>doivent être transmis, par porteur spécial</b>, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale. L'acheminement doit se faire le plus rapidement possible.</p>
-----------------	---



Action du poste (chef-lieu de circonscription AFE)	<p><b>9<sup>ème</sup> étape</b> : L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription AFE enregistre les plis reçus dans un registre central. <b>Attention</b> : Il doit signer chaque enregistrement. Il conserve les plis reçus dans un endroit sécurisé jusqu'à l'ouverture du scrutin le 22 juin (21 juin sur le continent américain).</p>
---	--

## 2. Le vote à l'urne

Le scrutin est ouvert à **10 heures et clos le même jour à 12heures** dans le bureau ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale AFE (heure locale).

	<p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin. Dès l'ouverture du scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription remet les plis contenant les votes remis en mains propres, les listes d'émargement reçues et le registre central aux <b>membres du bureau de vote</b>. Ces derniers, reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation, puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne. <b>Attention</b> : les votes remis en mains propres lors du vote par anticipation et qui ont été envoyés par transporteur spécial, sont reçus au chef-lieu de circonscription pendant toute la durée des opérations électorales soit jusqu'à 12 heures.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire met à la disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote à l'urne soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les bulletins de vote ;</li> <li>→ Les enveloppes électorales.</li> </ul> <p><b>3<sup>ème</sup> étape</b> : Il procède au contrôle d'identité de l'électeur et vérifie qu'il n'a pas pris part au vote par anticipation. (Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.) <b>Attention</b> : La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité est établie par l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié (article 8).</p>
--	---



Action de l'électeur	<p><b>4<sup>ème</sup> étape</b> : Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, au moins deux bulletins de vote différents. L'électeur passe ensuite par l'isoloir dans les conditions prévues à l'article L.62 du code électoral et introduit son enveloppe dans l'urne.</p> <p><b>5<sup>ème</sup> étape</b> : Il appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.</p>
----------------------	---



Action du poste	<p><b>6<sup>ème</sup> étape</b> : Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure de clôture du scrutin. <b>Remarque</b> : le premier exemplaire du procès-verbal établi en application de l'article R67 est transmis sans délai au ministère des affaires étrangères. Le second exemplaire reste déposé à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.</p>
-----------------	---

### 3. Le vote par procuration

Pour l'élection des conseillers AFE, il est permis aux électeurs de voter par procuration. Les procurations établies ne seront valables que pour ce seul scrutin et seulement pour le vote à l'urne, le vote par anticipation n'étant pas concerné. Le nombre maximal de procurations par mandataire est de **trois**.

**Attention** : Le législateur a prévu que le mandant puisse choisir un mandataire :

1. qui n'est pas conseiller consulaire ;
2. en revanche, conseiller consulaire ou non, le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale consulaire que le mandat.

## Les opérations de vote

### 1. Comment est composé le bureau de vote ?

Le bureau de vote est **présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire** du chef-lieu de la circonscription électorale, ou par son représentant. (Cf. Article 34 Loi RFE du 22 juillet 2013)

La composition du bureau de vote pour l'élection des conseillers AFE est la même que celle du bureau de vote pour l'élection des conseillers consulaires, cf. [memento du candidat pour les conseillers consulaires](#).

L'article R. 176-1-3 du code électoral prévoit que : « chaque bureau de vote est composé :

1° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;

2° D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant ;

3° D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. »

### 2. Comment les votes sont-ils recensés ?

Le recensement des votes et l'attribution des sièges sont effectués **à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale**, en présence des représentants des candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant.

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

### 3. Comment le procès-verbal doit-il être dressé ?

L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal. Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés

de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin soit le **mardi 24 juin à 18h** (heure locale).

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

#### **4. Transmission au Département**

Le procès-verbal sera immédiatement transmis par Télégramme Diplomatique au Département.

## Après l'élection

### 1. Recours électoral :

Tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales devant le **Conseil d'Etat**.

Le recours doit être formé dans **un délai de dix jours** à compter de la proclamation des résultats. Il peut être déposé soit auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale soit au greffe du Conseil d'Etat.

**Attention** : L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale doit conserver les plis contenant les votes, le registre et les listes d'émargement jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

### 2. En cas de démission ?

Les démissions des conseillers AFE sont **adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire** du chef-lieu de la circonscription électorale et seront définitives dès réception. (Cf. Article 37 Loi RFE du 22 juillet 2013).

### 3. Et si un siège devient vacant ?

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger dont le siège devient vacant et ce jusqu'au prochain renouvellement général.

## Annexe 1

<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE</b>	<b>CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION</b>
Canada	MONTRÉAL
Etats-Unis d'Amérique	NEW YORK
Amérique latine et Caraïbes	SÃO PAULO
Europe du Nord	LONDRES
Benelux	BRUXELLES
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	GENÈVE
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	VARSOVIE
Europe du Sud	ROME
Péninsule ibérique	MADRID
Afrique du Nord	CASABLANCA
Afrique occidentale	DAKAR
Afrique centrale, australe et orientale	LIBREVILLE
Asie centrale et Moyen-Orient	DUBAI
Israël et territoires palestiniens	TEL-AVIV
Asie-Océanie	HONG KONG

## Annexe 2

<b>CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger</b>	<b>NOMBRE de sièges</b>
Canada	4
Etats-Unis d'Amérique	7
Amérique latine et Caraïbes	7
Europe du Nord	8
Benelux	6
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	11
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	3
Europe du Sud	5
Péninsule ibérique	6
Afrique du Nord	7
Afrique occidentale	4
Afrique centrale, australe et orientale	5
Asie centrale et Moyen-Orient	4
Israël et Territoires palestiniens	4
Asie-Océanie	9